

Fiche 57

Que prévoient les réglementations de la LFP et de la FFF en matière disciplinaire ?

À la suite de l'adoption de la loi du 12 mai 2010, la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel ont dû adapter leurs règlements respectifs afin de les mettre en conformité avec les dispositions de ce texte.

Ainsi, la FFF et la LFP ont intégré les interdictions relatives aux conflits d'intérêts en matière de paris sportifs reposant sur les acteurs des compétitions, listées à l'article L.131-16 du code du sport et prévoient les sanctions applicables en cas de non-respect.

- Le règlement administratif de la LFP prévoit que la commission de discipline est compétente pour statuer sur toute violation des dispositions relatives aux paris sportifs, dans le cadre de l'article 124 des Règlements généraux de la FFF. L'annexe générale n°7 de la Charte du football professionnel effectue un rappel des dispositions dudit article 124.
- Article 124 des règlements généraux de la FFF :

Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

1. Les acteurs des compétitions organisées par la FFF ou la LFP ne peuvent :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur,
- Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur le football,
- Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions de football, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne,
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

2. Sont considérés comme des acteurs des compétitions, au sens du paragraphe 1, les personnes suivantes :

- a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition servant de support à des paris ;
- b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;
- c) les dirigeants, salariés et membres des organes de la FFF et de la LFP ;
- d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ;
- f) les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

3. Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matches et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

4. Toute violation des dispositions du présent article par des assujettis constitue une infraction disciplinaire qui pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par l'annexe 2 aux présents règlements.

Les personnes coupables de faits de corruption sportive qui sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

L'annexe 2 des règlements généraux de la FFF ne prévoit pas de sanction spécifique en cas d'infraction aux règles sur les paris sportifs. Toutes les sanctions prévues au barème figurant à cette annexe paraissent donc applicables. Celles-ci vont du rappel à l'ordre à la radiation, en passant par la suspension ou l'interdiction d'exercice de fonctions officielles pour une durée déterminée.

À noter, et c'est un point essentiel, que depuis 2018 les acteurs du football n'ont plus le droit de parier sur l'ensemble des compétitions de football (et non seulement sur les compétitions auxquelles ils participent). Un joueur professionnel de L2 n'a donc pas la possibilité de parier sur une rencontre du championnat anglais ou sur la Coupe du Monde féminine.